

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

POLE D'APPUI INTERMINISTERIEL
MISSION ENVIRONNEMENT

A.P. n° 82-2019-12-10-001

Réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier

Enquête parcellaire complémentaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur le territoire des communes de Campsas, Labastide St Pierre et Montbartier par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-05-018 du 7 mai 2015 prorogeant ladite déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017 portant dissolution du syndicat mixte Grand Sud Logistique, et transfert de ses biens, emprunts, contrats et conventions à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant transfert du bénéficiaire de la DUP de la Communauté de communes Grand Sud de Tarn-et-Garonne à l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO);

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne du 28 novembre 2019 approuvant la réalisation d'une enquête parcellaire complémentaire et autorisant l'EPFO à solliciter auprès du préfet l'ouverture de cette enquête;

VU la lettre du 3 décembre 2019 par laquelle le directeur foncier Ouest de l'EPFO demande l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire;

VU le dossier joint à cette demande comportant une notice explicative, le plan parcellaire des terrains concernés, et la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 désignant M. LEGRAND, retraité de la gendarmerie, comme commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1er – Objet et durée de l'enquête

Du 2 au 17 janvier 2020 inclus, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, en vue de :

- de déterminer les parcelles que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie devra acquérir pour le compte de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Grand Sud Logistique ;
- de rechercher leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur

M. Patrick LEGRAND, retraité de la gendarmerie, a été désigné comme commissaire-enquêteur.

Article 3 – Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montbartier.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier sur les panneaux habituels d'affichage municipal et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **avant le 19 décembre 2019**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 – Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6 – Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Dossier d'enquête

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête en mairie de Campsas, Labastide Saint Pierre et de Montbartier. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 8 – Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les maires, déposés en mairie de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier ou les adresser, par écrit à la mairie de Montbartier, à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivantes :

- le mercredi 8 janvier 2020 de 14h à 17h à la mairie de Montbartier ;

- le vendredi 17 janvier 2020 de 14h à 17h à la mairie de Labastide Saint Pierre.

Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et le certificat d'affichage au commissaire-enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents avec ses conclusions au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 10 – communication du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête, obtenir communication à ses frais du rapport et des conclusions motivés du commissaire-enquêteur en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne – pôle d'appui interministériel – mission environnement – 2, allée de l'Empereur, BP 10779 – 82013 – MONTAUBAN. Elle pourra consulter ces documents sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

Une copie de ces documents sera adressée aux maires de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier pour être tenue à la disposition du public pendant un an.

Article 11 - Décision à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet de Tarn-et-Garonne se prononcera par arrêté, sur la cessibilité, au profit de l'expropriant, des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, la directrice de l'EPF d'Occitanie et les maires de Campsas, Labastide Saint Pierre et de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **10 DEC. 2019**

Le préfet,

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Emmanuel MOULARD